



EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Délibération du Conseil Municipal 12 juin 2023

N° 2023/06-13

MISE EN PLACE DE LA VIDEO VERBALISATION AU SEIN DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE LUNDI DOUZE JUIN à DIX HUIT HEURES les Membres du Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-LE-LEZ, se sont réunis en nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Maire, et sur sa convocation.

**ETAIENT PRESENTS** : Frédéric LAFFORGUE, MAIRE.

Gérard SIGAUD, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Jean KOECHLIN, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER, Isabelle SERAN, ADJOINTS.

Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Bruno ROUDIER, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Matthieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Jean Baptiste PRINGUEY, Marion COLIN, Julien MIRO, Aude RUMEAU, Hugues FERRAND, Carine BARBIER, Jacques BURGUIERE, Richard CORVAISIER et Estelle BERETTI.

**ABSENTS REPRESENTÉS** :

Nathalie LEVY, représentée par Gérard SIGAUD  
Clara BIANCO, représentée par Marie-Hélène WEBER  
Jérôme AZUARA, représenté par Laurent PRADIER  
Cécile NEGRIER, représentée par Hugues FERRAND  
Mathilde BORNE, représentée par Carine BARBIER

**ABSENTS EXCUSÉS** :

Frédéric FAIVRE

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Marthe JEREZ

**Délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2023****N° 2023/06-13****MISE EN PLACE DE LA VIDEO VERBALISATION AU SEIN DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN**

Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Maire, expose :

Dans la continuité de la création du Centre de Supervision Urbain, la commune de Castelnaud-le-Lez souhaite mettre en place la vidéo verbalisation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023. L'objectif est à la fois de pouvoir lutter contre la délinquance routière et de pouvoir assurer la gestion des flux ainsi que le partage de l'espace public entre les différents usagers (véhicules à moteur, transports en commun, Engins de Déplacement Personnel Motorisés, tramways et transport ferroviaire).

Dans le cadre de son développement économique et démographique, la commune de Castelnaud-le-Lez n'est malheureusement pas épargnée par les incivilités routières.

L'article L.251-2 du Code de la Sécurité Intérieure indique que la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de vidéoprotection peuvent être mis en œuvre afin d'assurer la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le Centre de Supervision Urbain implanté au sein des locaux de la Police municipale ouvre la possibilité de déployer la vidéo-verbalisation sur certaines zones de la ville et les opérateurs présents au CSU sont tous assermentés pour pouvoir constater les infractions entrant dans leurs champs de compétences respectifs. Enfin l'arrêté préfectoral en vigueur pour Castelnaud-le-Lez autorise d'ores et déjà la vidéo verbalisation.

Ainsi, les ASVP peuvent relever les infractions relatives aux stationnements interdits ou gênants de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> classe et les agents de Police municipale pourront, en plus des infractions précédemment citées, relever l'infraction de stationnement dangereux prévu à l'article R417-9 du Code la Route ainsi que la liste des infractions pouvant être relevées sans interception, mentionnées à l'article R121-6 du Code la Route, à savoir :

- 1° Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1 du Code de la Route ;
- 2° L'usage du téléphone tenu en main ou le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son prévus à l'article R. 412-6-1 du Code de la Route ;
- 3° L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, de voies vertes et d'aires piétonnes prévu au II de l'article R. 412-7 du Code de la Route ;
- 4° L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévus à l'article R. 412-8, au 9° du II de l'article R. 417-10 et à l'article R. 421-7 du Code de la Route ;
- 5° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12 du Code de la Route ;
- 6° Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus aux articles R. 412-19 et R. 412-22 du Code de la Route ;
- 6° bis Le sens de la circulation ou les manœuvres interdites prévus aux articles R. 412-28 et R. 421-6 du Code de la Route ;
- 7° Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30, R. 412-31 et R. 415-6 du Code de la Route ;

- 8° Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14, R. 413-14-1 et R. 413-17 du Code de la Route ;
- 9° Le dépassement prévu aux articles R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-16 du Code de la Route ;
- 10° L'engagement dans une intersection ou dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu à l'article R. 415-2 du Code de la Route ;
- 10° bis La priorité de passage à l'égard du piéton prévue à l'article R. 415-11 du Code de la Route ;
- 11° L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur, ou d'un cyclomoteur, prévue à l'article R. 431-1 du Code de la Route ;
- 12° L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du Code des assurances et à l'article L. 324-2 ;
- 13° Le port de plaques d'immatriculation dans les conditions prévues à l'article R. 317-8 du Code de la Route.

L'infraction de vidéo verbalisation impliquant un arrêt ou un stationnement nécessitera la prise de deux clichés à soixante secondes d'intervalle afin de matérialiser l'infraction. Elle ne pourra s'effectuer qu'en direct. Les agents du CSU, assermentés à cet effet, ne peuvent effectuer aucune relecture des enregistrements afin de relever une infraction.

En accord avec l'autorité compétente, le délai de conservation des clichés est fixé à six mois. Cette conservation a pour but de fournir, à la demande de l'autorité judiciaire compétente, les clichés en cas de contestation du contrevenant.

Proposition est faite de mettre en place la verbalisation par les moyens de vidéo protection sur les zones suivantes :

- **C0002 : Parking Village** : Avenue Aristide Briand / Avenue Jean Jaurès / Chemin de la Gardie / Parking le Village
- **C0009 : Collège Piscine Halle des Sports** : Avenue du 8 Mai 1945 / Avenue de la Moutte / Collège Frédéric Bazille
- **C0011 : PM Vert Parc** : Avenue de l'Europe / Avenue de la Galine / rond-point de Bruxelles
- **C0012 : Place Charles de Gaulle** : Route de la Pompignane / Place Charles de Gaulle
- **C0015 : Carrefour Marcel Dassault** : Avenue de l'Europe / rond-point de Paris / Avenue Marcel Dassault / Avenue du Jeu de Mail
- **C0016 : Carrefour Konrad Adenauer** : route de Nîmes / avenue Konrad Adenauer ;
- **C0021 : Lycée Georges Pompidou** : parvis du lycée Georges Pompidou / Parking « TAM » Pompidou
- **C0027 : École Jean Moulin** : Allée Chalbos / Centre de loisirs
- **C0048 : ZAC Eurêka** : Rue Nicolas Copernic / Rue Archimède / EHPAD Les Mûriers / Allée Charles-Robert Darwin / place Aristote

La constatation des infractions se fera avec discernement et uniquement lorsqu'elle ne saurait souffrir d'aucun doute possible. Une information à destination du public sera diffusée sur le site Internet de la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le déploiement du dispositif de vidéo-verbalisation au sein du Centre de Supervision Urbain de la Police Municipale
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les éléments relatifs à cette affaire.

**Le Conseil Municipal est invité à délibérer.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 34**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

**FAIT A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 12 JUIN 2023**

**LE MAIRE**



**Frédéric LAFFORGUE**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.